

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 MULHOUSE
ud68.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Mulhouse, le 3 octobre 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2025

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**
MULLER GUSTAVE
28 rue de Rouffach
68127 Oberhergheim

Références : 0006702184_2025_07_09_Gustave_Muller_VIIC
Code AIOT : 0006702184

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2025 dans l'établissement MULLER GUSTAVE implanté 28 rue de Rouffach 68127 Oberhergheim.

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale silos.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MULLER GUSTAVE
- 28 rue de Rouffach 68127 Oberhergheim
- Code AIOT : 0006702184 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le site est un site de transit de céréales humides (principalement blé, colza, orge et maïs). Il n'y a pas de séchage sur le site.

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de

l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique des ICPE	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Propreté	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'exploitant a indiqué lors de la visite être en dessous des seuils réglementaires pour être classé au titre de la rubrique 2160. Pour autant, il n'en a jamais informé les services de l'inspection et doit donc être en conformité vis-à-vis de la réglementation pour cette rubrique.

Il a été constaté lors de la visite que le contrôle périodique n'a pas été fait et que l'exploitant ne dispose pas de procédure formalisée pour le nettoyage du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2		
Thème(s) : Situation administrative Contrôle périodique DC		
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. R. 512-60 du code de l'environnement. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.		
Constats : L'exploitant a indiqué lors de la visite être en dessous des seuils réglementaires pour être classé pour la rubrique 2160. Pour autant, il n'a jamais déclaré ce changement à l'administration. Il n'a jamais fait le contrôle périodique du site.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de sa position vis à vis des seuils de la 2160. Pour justifier le passage sous le volume du seuil de classement, l'exploitant doit fournir les plans de leur installation avec détails des volumes de stockage en présence. Si le passage sous le seuil de la DC (i.e. déclaration périodique) est justifié, la rubrique 2160 n'étant pas listée à l'article R 512-66-3 du Code de l'Environnement, il n'est pas nécessaire de faire une ATTES-SECUR. L'exploitant doit faire sa télé-déclaration de cessation d'activité.		
Respect de la prescription :		
Type de suites proposées :	Avec suites	
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais :	1	Mois

N° 2 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels nettoyage

Prescription contrôlée :

Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

[...]

Constats :

Le site est propre. Il n'y a pas d'amas de poussières sur le site.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.7

Thème(s) : Risques accidentels Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

[...]

- le programme de maintenance et les dates du nettoyage ;

[...]

Par ailleurs, les consignes de nettoyage prévues au 3.5 précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté, qui sont au moins hebdomadaires pendant les périodes de manutention et de réception des produits.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité définies au 4.7.

Constats :

Le constat ne porte que sur les consignes de nettoyage.

L'exploitant dispose de fiches de nettoyage qui ont été vues lors de la visite. Elles indiquent les zones qui sont nettoyées et la date du nettoyage.

L'opérateur présent sur le site connaît les fréquences de nettoyage en fonction des périodes de l'année (période de récolte ou hors récolte), mais il n'y a pas de procédure formalisée avec l'indication des fréquences, le matériel à utiliser, les modalités du contrôle et les vérifications de propreté.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois